



Faits saillants

- Gains et pertes en capital : aucun changement

Particuliers

1. Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés (REEE, REEI)
2. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives
3. Crédit d'impôt pour les personnes handicapées - infirmières et infirmiers praticiens
4. Crédit d'impôt pour les frais médicaux - Frais admissibles
5. Crédit canadien pour aidant naturel
6. Crédit d'impôt pour frais de scolarité
7. Crédit d'impôt pour le transport en commun
8. Programme de dons de biens écosensibles
9. Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation
10. Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Entreprises

1. Mise à l'étude des planifications fiscales au moyen de sociétés privées
2. Fusions de fonds de placement
3. Méthode de comptabilité fondée sur la facturation
4. Application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs sur la vie

Autres mesures

1. Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés
2. Secteur financier



Budget Canada 2017

22 mars 2017

Gains et pertes en capital

À noter que malgré certaines rumeurs, le taux d'imposition sur les gains (pertes) en capital n'a pas changé et demeure à 50%.

Particuliers

1. Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés (REEE, REEI)

Les règles anti-évitement qui existent déjà pour le CÉLI, le REER et le FERR seront aussi applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité et qui comprennent entre autres :

1. Les règles de l'avantage, qui contribuent à prévenir l'exploitation des attributs fiscaux d'un régime enregistré (par exemple, en transférant le rendement d'un placement imposable dans un régime enregistré);
2. Les règles de placements interdits, qui garantissent généralement que les placements détenus dans un régime enregistré sont des placements « de portefeuille » sans lien de dépendance;
3. Les règles de placements non admissibles, qui restreignent les catégories de placements qui peuvent être détenus dans un régime enregistré.

Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le jour du budget. À cette fin, les revenus de placement générés après le jour du budget sur des placements acquis antérieurement seront considérés comme des « transactions effectuées » après le jour du budget.

À noter que des mesures de transitions seront mises en place.

2. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour exploration minière procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux déductions auxquelles la société a renoncé en leur faveur. Ce crédit est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditives.

Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2018.

3. Crédit d'impôt pour les personnes handicapées - infirmières et infirmiers praticiens

Le budget de 2017 propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les infirmières et infirmiers praticiens pourront attester de tous les types de déficiences faisant partie de leur champ d'activité.

Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui seront faites le jour du budget ou après.

4. Crédit d'impôt pour les frais médicaux - Frais admissibles

En général, les montants payés pour des médicaments sur ordonnance, y compris les médicaments de fertilité, peuvent donner droit au crédit. Les procédures de fertilisation in vitro et les frais associés sont aussi reconnus comme des frais

admissibles au crédit, lorsque les procédures sont indiquées sur le plan médical parce qu'un particulier a une maladie ou une condition existante (comme la condition médicale de l'infertilité).

Le budget de 2017 propose de clarifier l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux et permettent aux particuliers qui requièrent une intervention médicale pour concevoir un enfant de présenter une demande pour les mêmes frais que ceux qui sont généralement admissibles en raison d'une infertilité médicale.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017. Au cours d'une année, un contribuable pourra faire un choix dans sa déclaration de revenus à l'égard de l'année, afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle des dix années d'imposition précédentes.

5. Crédit canadien pour aidant naturel

Le gouvernement remplacera le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux par un nouveau crédit unique : le crédit canadien pour aidant naturel. Ce nouveau crédit non remboursable offrira un meilleur soutien à ceux qui en ont le plus besoin. Il s'appliquera aux aidants naturels, que ceux-ci habitent ou non avec le membre de leur famille, et il aidera les familles qui ont la responsabilité d'apporter des soins. Les familles pourront profiter du nouveau crédit canadien pour aidant naturel à compter de l'année d'imposition 2017.

6. Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le budget de 2017 propose d'étendre les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité qui sont payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire. Ce crédit d'impôt pour frais de scolarité ne sera offert dans ces circonstances que si le cours est suivi dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (ou de les perfectionner). En outre, le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016.

7. Crédit d'impôt pour le transport en commun

Le crédit d'impôt pour le transport en commun est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'égard du coût des laissez-passer de transport admissibles, qui comprennent les laissez-passer annuels et mensuels, ainsi que les laissez-passer hebdomadaires et les cartes de paiement électronique utilisées sur une base continue.

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun, à compter du 1er juillet 2017.

8. Programme de dons de biens écosensibles

Certains dons de fonds de terre écosensible, de covenant ou de servitude sur un tel fonds de terre (les dons de biens écosensibles) sont admissibles à une aide fiscale particulière. Les donateurs qui sont des particuliers sont admissibles au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, tandis que les donateurs constitués en société sont admissibles à une déduction d'impôt pour dons de bienfaisance. Le montant du don, pouvant atteindre jusqu'à 100 % du revenu net, peut être demandé au cours d'une année, et les montants inutilisés peuvent être reportés prospectivement jusqu'à concurrence de dix ans. De plus, tout gain en capital associé au don d'un fonds de terre écosensible (sauf un don à une fondation privée) est exonéré d'impôt.

Le budget de 2017 propose plusieurs mesures anti évitement afin d'éviter les abus. Entre autres, il ne sera plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles.

9. Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. Certaines mesures d'allègement sont prévues pour les prêts à la réinstallation qui servent à acquérir une nouvelle résidence lorsqu'un employé commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail. La distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail doit être d'au moins 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation. Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

10. Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Alcool et tabac:

Le budget de 2017 propose que les taux de droit d'accise sur les produits alcoolisés augmentent de 2 % à compter du lendemain du jour du budget de 2017 et que les taux soient automatiquement rajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation le 1er avril de chaque année à compter de 2018.

Le budget de 2017 propose également d'ajuster les taux de droit d'accise sur le tabac (et autres produits du tabac). Ces mesures entreront en vigueur le lendemain du jour du budget.

Taxis :

Le budget de 2017 propose de modifier la définition d'une entreprise de taxis aux termes de la Loi sur la taxe d'accise pour mettre tous les participants sur un pied d'égalité et faire en sorte que les entreprises de covoiturage soient assujetties aux mêmes règles de la TPS/TVH que les taxis.

Entreprises

1. Mise à l'étude des planifications fiscales au moyen de sociétés privées

Prenez note que le budget de 2017 n'a proposé aucune mesure entourant les enjeux ci-dessous. Le gouvernement est toujours en processus d'examen.

L'examen des dépenses fiscales fédérales a mis en évidence un certain nombre de problèmes liés aux stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées, qui peuvent permettre à des particuliers à revenu élevé de profiter d'avantages fiscaux injustes. Ces particuliers ont accès à un éventail de stratégies de réduction des impôts auxquelles les autres Canadiens n'ont pas accès. Ces stratégies comprennent :

- *La répartition du revenu par le recours aux sociétés privées*, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu qui serait autrement réalisé par un particulier assujéti à un taux élevé d'imposition du revenu des particuliers soit réalisé (p. ex., au moyen de dividendes ou de gains en capital) par des membres de la famille du particulier qui sont assujéti à des taux d'imposition moins élevés (ou qui ne sont pas du tout assujéti à l'impôt).
- *La détention d'un portefeuille de placement passif dans une société privée*, qui peut être financièrement avantageuse pour les propriétaires de sociétés privées comparativement à des investisseurs qui sont autrement semblables.
- *La conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital*, qui peut réduire l'impôt sur le revenu grâce aux taux d'imposition plus bas applicables aux gains en capital.

Par ailleurs, le gouvernement déterminera aussi si des caractéristiques de l'actuel régime de l'impôt sur le revenu ont des incidences inappropriées et négatives sur les opérations commerciales véritables auxquelles participent des membres d'une même famille.

Au cours des prochains mois, le gouvernement a l'intention de publier un document exposant plus en détail la nature des enjeux ci-dessus.

2. Fusions de fonds de placement

La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles particulières destinées à faciliter la réorganisation de certains fonds de placement avec report de l'impôt. Toutefois, ces règles s'appliquent dans un nombre limité de circonstances.

Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. Bien que la plupart des fonds soient structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement, certains sont structurés en tant que sociétés de placement à capital variable. Les sociétés structurées sous la forme de fonds de substitution sont des sociétés de placement à capital variable qui possèdent plusieurs catégories d'actions, chaque catégorie comprenant habituellement un fonds de placement distinct.

La Loi de l'impôt sur le revenu comprend des règles particulières visant à faciliter la fusion des fonds communs de placement avec report de l'impôt. Ces règles permettent à deux fiducies de fonds commun de placement d'être fusionnées ou à une société de placement à capital variable d'être fusionnée à une fiducie de fonds commun de placement. En vertu de ces règles il est possible de réorganiser les fonds d'une manière fiscalement efficiente dans le but de réaliser des économies d'échelle et d'éviter la duplication des dépenses. Toutefois, ces règles ne prévoient pas la réorganisation d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement.

Le budget de 2017 propose d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurée sous la forme d'un fonds de substitution. Pour être admissible à ce report de l'impôt, à l'égard de chaque catégorie d'actions de la société de placement à capital variable qui est un fonds de placement ou qui fait partie d'un tel fonds, la totalité ou presque des actifs attribuables à une catégorie doit être transféré à une fiducie de fonds commun de placement. En outre, les actionnaires de cette catégorie doivent devenir des détenteurs d'unités dans la fiducie de fonds commun de placement.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le jour du budget ou après.

Fusion de fonds réservés (fonds distincts)

Les fonds réservés sont des polices d'assurance-vie qui peuvent présenter plusieurs caractéristiques propres à une fiducie de fonds commun de placement. Cependant, contrairement aux fiducies de fonds commun de placement, les règles de l'impôt sur le revenu ne permettent pas que des fonds réservés soient fusionnés avec report de l'impôt. Afin d'assurer un traitement uniforme entre les fiducies de fonds commun de placement et les fonds réservés, le budget de 2017 propose de permettre aux assureurs d'effectuer la fusion, avec report de l'impôt, de fonds réservés. On propose que ces règles soient, de façon générale, parallèles aux règles concernant la fusion de fonds commun de placement.

Afin de garantir que l'industrie de l'assurance-vie ait l'occasion de fournir des commentaires sur ces règles proposées, cette mesure s'appliquera aux fusions de fonds réservés effectuées après 2017.

3. Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu aux fins de l'impôt. Toutefois, les contribuables de certaines professions désignées (c'est-à-dire, les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) peuvent choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au moment de calculer leur revenu. Ce choix a pour effet de permettre de constater le revenu lorsque les travaux sont facturés (comptabilité fondée sur la facturation). La comptabilité fondée sur la facturation permet aux contribuables de reporter l'impôt en ayant la possibilité de porter aux dépenses les coûts associés aux travaux en cours sans inclure les recettes qui y sont rattachées.

Le budget de 2017 propose d'éliminer la possibilité pour des professionnels désignés de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation. Afin d'atténuer l'effet que la mesure aura sur les contribuables, une période de transition sera prévue afin d'instaurer progressivement l'inclusion des travaux en cours dans le revenu.

4. Application des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale aux succursales à l'étranger des assureurs sur la vie

Le budget de 2017 propose de modifier *la Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévenir l'évitement de l'impôt sur le revenu tiré de l'assurance des risques canadiens en étendant aux succursales à l'étranger des assureurs-vie canadiens les dispositions contre l'érosion de l'assiette fiscale applicables aux sociétés étrangères affiliées.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition des contribuables canadiens qui débutent le jour du budget ou après.

Autres mesures

1. Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés

À l'exception du régime des biens évalués à la valeur du marché (mark to market) qui s'applique aux institutions financières, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contient pas de règles spécifiques pour régir le moment de la constatation des gains et des pertes sur des produits dérivés détenus au titre du revenu. Le budget de 2017 propose deux mesures qui précisent le mécanisme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cet égard.

a. Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché (mark to market)

Le budget propose un cadre clair pour l'exercice du choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché et pour s'assurer que ce choix n'entraîne pas de possibilité d'évitement, le budget de 2017 propose d'instaurer un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu. En particulier, ce choix permettra aux contribuables d'évaluer tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché.

b. Opérations de chevauchement

Le budget propose de limiter dans certaines circonstances la perte impliquant une opération de chevauchement. Une opération de chevauchement est une opération où un contribuable prend simultanément deux positions qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires mais qui sont déclenchés dans des années différentes.

2. Secteur financier

Le budget de 2017 propose des mesures ciblées pour soutenir un secteur financier résilient qui contribue à une économie forte et en croissance. Entre autres mentionnons :

- Améliorer le régime de règlement bancaire;
- Améliorer le cadre de l'assurance-dépôts du Canada de manière à ce qu'il continue d'atteindre ses objectifs;
- Renforcement de la supervision des infrastructures de marchés financiers;
- Renforcement de la transparence de la propriété effective et des sociétés;
- Renforcement du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes;
- Approbation parlementaire des emprunts du gouvernement;
- Élimination progressive du programme des obligations d'épargne du Canada: Compte tenu de la baisse de popularité des Obligations d'épargne au Canada auprès des Canadiens, et à la suite d'un examen du programme, le gouvernement du Canada cessera de vendre de nouvelles Obligations d'épargne du Canada en 2017. L'élimination progressive du programme permettra de réaliser des économies grâce à la réduction des coûts de gestion et d'administration du programme, et permettra au gouvernement du Canada de se concentrer sur des options de financement moins coûteuses. Tous les titres en circulation sur le marché de détail continueront d'être honorés.

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.